

**Conseil économique et social**

Distr. générale
1^{er} décembre 2015
Français
Original : anglais

Commission économique pour l'Europe**Comité des transports intérieurs****Groupe de travail des problèmes douaniers
intéressant les transports****142^e session**

Genève, 9-12 février 2016

Point 4 b) i) de l'ordre du jour provisoire

**Convention douanière relative au transport international
de marchandises sous le couvert de carnets TIR (Convention
TIR de 1975) – Révision de la Convention : Propositions
d'amendements à la Convention****Propositions d'amendements à la Convention –
propositions d'ordre rédactionnel – contributions
des Parties contractantes****Note du secrétariat****I. Mandat**

1. À sa 140^e session, le Groupe de travail a notamment examiné le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17 et Corr. 1, qui contenait des propositions de modification d'ordre rédactionnel. Le Groupe de travail a reconnu qu'au fil du temps un certain nombre de termes avaient été employés de façon incohérente, ou tout du moins sans que des recherches appropriées semblent avoir été menées. Il a prié le secrétariat de préparer une révision du document en question en mettant en évidence les cas dans lesquels un changement de terme semblait adéquat, puis de soumettre ce document pour examen. Enfin, le Groupe de travail a invité les délégations à faire part de leurs observations et de leurs avis au secrétariat, au plus tard le 16 novembre 2015, en vue de l'établissement d'un nouveau document pour examen à la présente session (voir ECE/TRANS/WP.30/282, par. 10).

2. En réponse à cette demande, le secrétariat a élaboré le présent document, qui contient des contributions des Gouvernements du Bélarus, de la République islamique d'Iran et de la Suisse.



II. Avis exprimés par des Parties contractantes

3. Dans une lettre datée du 17 novembre 2015, le Comité d'État des douanes de la République du Bélarus (GTK) fait savoir au secrétariat :

a) Qu'il approuve la proposition acceptée provisoirement de modifier l'article 1^{er} q) comme suit : « Par "association garante", une association habilitée par les autorités douanières ou toute autre autorité compétente d'une Partie contractante pour se porter garante des personnes qui utilisent le régime TIR » [ECE/TRANS/WP.30/280, par. 6 d)], pour l'aligner sur les dispositions du paragraphe 1 de l'article 6, de la note explicative 0.6.2 et du paragraphe 1 de la première partie de l'annexe 9¹;

b) Dans le texte du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9, il propose de ne pas remplacer « Parties contractantes » par « Partie contractante »;

c) Il est par ailleurs en mesure d'appuyer toutes les autres modifications proposées par le secrétariat dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17.

4. Dans un courriel daté du 13 novembre 2015, l'Administration douanière de la République islamique d'Iran fait savoir au secrétariat qu'elle est favorable à la proposition de remplacer « Parties contractantes » par « Partie contractante » dans le texte du paragraphe 7 de la première partie de l'annexe 9.

5. Dans une lettre du 13 novembre 2015, l'Administration fédérale des douanes (AFD) de la Confédération suisse informe le secrétariat qu'il peut d'une manière générale accepter les modifications d'ordre rédactionnel proposées dans le document ECE/TRANS/WP.30/2015/17, avec toutefois les remarques suivantes :

a) Au point 25 (note explicative 0.17-1), la Suisse propose de remplacer « les autorités compétentes » par « les autorités douanières »;

b) Au point 40 (art. 33), la Suisse propose de remplacer « les autorités du bureau de douane de départ » par « le bureau de douane de départ »;

c) Au point 45 (art. 39, par. 1), la Suisse propose de remplacer « Les Parties contractantes ne relèveront pas » par « Les autorités douanières ne relèveront pas », considérant qu'il s'agit d'une tâche spécifique aux douanes;

d) Dans la partie b (agrée/autorisée), la Suisse soutient la proposition du secrétariat de remplacer systématiquement « agréée » par « autorisée »;

e) Dans la partie c (conditions et prescriptions/conditions et prescriptions minimales), la Suisse soutient la proposition du secrétariat de supprimer systématiquement le mot « minimales »;

f) Dans la partie d, concernant l'utilisation intermittente de « Comité de gestion » et de « Comité », la Suisse soutient la proposition du secrétariat de remplacer systématiquement « Comité » par « Comité de gestion » dans l'ensemble du texte de la Convention;

g) Dans la partie d, concernant l'utilisation intermittente dans la version anglaise de « Certificate of Approval » et « Approval Certificate », la Suisse apprécierait qu'une seule formulation soit utilisée. Toutefois, comme ces termes sont également utilisés de manière intermittente dans d'autres documents publics que la Convention, elle considère qu'il serait par trop fastidieux de modifier le texte de la Convention, d'autant qu'il ne fait de doute pour personne que les deux formulations désignent le même document.

¹ La lettre n'indique pas clairement si la nécessité de l'alignement ne concerne que l'utilisation cohérente du terme « habilitée » ou également le terme « les autorités douanières ou toute autre autorité compétente ».